

**AUTORISATION DU BOURGMESTRE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE GARDIENNAGE PAR LES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION OU LES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UN LIEN EFFECTIF ET MANIFESTE AVEC L'ASSOCIATION<sup>1</sup>**

---

**L'autorisation est accordée**

à :

Nom de l'association organisatrice : .....

Numéro d'entreprise BCE : .....

Adresse : .....

**dont le responsable est :**

Nom, Prénom : .....

N° de registre national<sup>2</sup> : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro de téléphone : .....

e-mail : .....

**pour confier, à l'occasion de l'évènement/lieu de danse occasionnel suivant :**

Nom : .....

Date : ..... Heure de début : ..... Heure de fin : .....

Lieu/Adresse : .....

.....

.....

.....

**des activités de gardiennage, dans le cadre de l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, aux personnes suivantes :**

En tant que dirigeant :

Nom	Prénom	N° de registre national ou n° bis

En tant que membres du personnel d'exécution :

Nom	Prénom	N° de registre national ou n° bis

Le bourgmestre,  
*(Nom, prénom, date et signature)*

---

<sup>1</sup> Autorisation dans le cadre de l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

<sup>2</sup> Si la personne ne dispose pas d'un numéro de registre national, il convient de compléter le numéro bis si la personne dispose d'un tel numéro (numéro tel que visé à l'article 4,§2,3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

---

**Conditions légales du régime associatif : article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière**

---

Les activités de gardiennage peuvent uniquement être exercées sous le régime associatif si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- l'association ne poursuit pas de but lucratif et vise un objectif autre que l'organisation ou la facilitation d'évènements ;
- les activités de gardiennage sont exercées dans le cadre d'un évènement ou d'un lieu de danse occasionnel ;
- les personnes affectées aux activités de gardiennage sont des membres de l'association organisatrice (ou présentent un lien effectif et manifeste avec l'association) ;
- Il s'agit exclusivement de l'exercice d'activités de gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers et de la surveillance et du contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide de l'évènement ou du lieu de danse occasionnel ;
- les personnes qui exercent des activités de gardiennage ne peuvent les exercer que sporadiquement (par conséquent, les agents de gardiennage professionnels ne peuvent pas être déployés par le biais du régime associatif lui-même) ;
- elles ne peuvent le faire que gratuitement, sans percevoir d'avantage en nature ni de pourboire ;
- une autorisation du bourgmestre a été obtenue après avis du chef de corps de la police locale ;
- les personnes affectées aux activités de gardiennage doivent répondre aux conditions relatives aux personnes visées à l'article 61 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, à l'exception des points 4°, 7° et, pour autant qu'elles aient leur résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans, du 2°.

Les activités de gardiennage exercées dans le cadre du régime associatif ne peuvent être exercées que pour le compte propre de l'association. Par conséquent, il n'est pas possible d'offrir des services de gardiennage à des tiers ou d'exécuter des activités de gardiennage pour des tiers via ce système.

---

**Renseignements**

---

1. Sont habilités à contrôler le respect des obligations légales de l'association et des personnes affectées par l'association à l'exercice d'activités de gardiennage :
  - a) Les services de police
  - b) Les fonctionnaires et les agents de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur qui sont désignés à cette fin par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur
  - c) Les inspecteurs sociaux des services et institutions mentionnés ci-dessous lors de l'exercice de leurs missions, en conformité avec les dispositions du Code pénal social :
    - La Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale,
    - La Direction générale des services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale,
    - L'office national de l'Emploi.

Ils dressent procès-verbal si des infractions sont constatées. L'association, les membres de l'association qui exercent les activités de gardiennage et leur dirigeant doivent prêter à tout moment leur entier concours lors d'un contrôle éventuel.

2. L'organisateur et le dirigeant des personnes affectées à l'exercice d'activités de gardiennage s'assurent que l'exemplaire original et une copie de cette autorisation soient, sur le lieu de l'évènement ou dans le lieu de danse occasionnel, à la disposition des services et personnes visées au 1.